



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-24-054  
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage**

**Société ATTIS  
à LOUVRES et PUISEUX-EN-FRANCE**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) CROULT-ENGHIEN-VIELLE MER approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 ;

**Vu** la demande initiale d'enregistrement déposée, par téléprocédure le 23 mars 2023, complétée le 21 septembre 2023, par la société ATTIS dont le siège social est situé 47, rue du Commandant Rolland à LE BOURGET (93350) pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire des communes de LOUVRES et PUISEUX-EN-FRANCE – ZAC « Bois du Temple », comportant une demande d'aménagement des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-23-121 du 18 octobre 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier déposé par la société ATTIS du lundi 27 novembre au mardi 26 décembre 2023 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-24-021 du 19 février 2024 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société ATTIS à LOUVRES et PUISEUX-EN-FRANCE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, CHATENAY-EN-FRANCE et FONTENAY-EN-PARISIS et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre et les observations du public recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 27 novembre 2023 au mardi 26 décembre 2023 inclus ;

**Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, CHATENAY-EN-FRANCE et FONTENAY-EN-PARISIS consultés sur le dossier précité ;

**Vu** l'avis et la prescription formulée de la Commission Locale de l'Eau transmis par courriel du 3 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du 9 novembre 2023 émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise ;

**Vu** le courrier du 21 février 2023 par lequel le collectif pour la préservation de l'Environnement des Puiséens (COPEP) formule des observations sur le projet de la société ATTIS soumis à consultation du public ;

**Vu** le rapport du 6 mars 2024 de l'inspection des installations classées proposant l'enregistrement des installations ;

**Vu** le courriel du 7 mars 2024 de l'inspection des installations classées transmettant à la société ATTIS, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**Vu** le courriel du 7 mars 2024 par lequel la société ATTIS indique ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courriel du 7 mars 2024 précité ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 mars 2024 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé, à l'exception de l'article 2.1 de l'annexe I dudit arrêté ;

**Considérant** la demande d'aménagement à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé pour l'implantation de l'entrepôt à moins de 20 mètres de la limite séparative du site ;

**Considérant** que la demande d'aménagement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte-tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Enregistrement**

L'entrepôt de la société ATTIS situé sur le territoire des communes de PUISEUX-EN-FRANCE et de LOUVRES faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 23 mars 2023, complétée le 21 septembre 2023 susvisée, est enregistré dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société ATTIS est identifiée comme « l'exploitant » dans l'annexe du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**Article 2 :** L'entrepôt précité est classé sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1530	1	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'environ 67 500 m <sup>3</sup> composé de deux cellules  A1 : 4 000 m <sup>2</sup> et A2 : 3 500 m <sup>2</sup>

E : Enregistrement

### **Article 3 : Prescriptions générales**

La société ATTIS est tenue de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton soumis à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ainsi que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des communes de LOUVRES et de PUISEUX-EN-FRANCE, communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes de LOUVRES et de PUISEUX-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) et les maires de LOUVRES et de PUISEUX-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **17 AVR. 2024**

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe



**Lucie BOULANGER**



**Société ATTIS**

**à**

**PUISEUX-EN-FRANCE**

**et**

**LOUVRES**

**Prescriptions techniques  
annexées à l'arrêté préfectoral  
du 17 avril 2024**



## TITRE 1 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530	1er	E	<p>→ Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>→ Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>1. Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup></b> <b>2. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></b></p>	Entrepôt d'environ 67 500 m <sup>3</sup>  composé de deux cellules A1 : 4 000m <sup>2</sup> et A2 : 3 500m <sup>2</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké : 67 500 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles
Puiseux-En-France	1 route de Louvres	ZE 134
Louvres		ZA 221

Les installations mentionnées à l'article 1.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mars 2023 complétée le 21 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, complétées par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

## TITRE 3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 3.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **TITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 4.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton au titre de la rubrique 1530.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions de l'article 4.2.

### **ARTICLE 4.2 AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010**

L'entrepôt sera bâti et implanté conformément au schéma présenté en annexe.

L'entrepôt n'est pas tenu de respecter la distance d'implantation de 20 m prévue à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour ce qui concerne la cellule A1 par rapport à la limite Nord du site.

### **ARTICLE 4.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ANNEXE n°1 : plan du projet de stockage**



